

887

sur eux à raison du dit acte ;— A CES CAUSES,
qu'il soit statué, etc.

Les dits
Thompson et
Jessup seront
admis à prati-
quer la loi dans
le H. C.

Et il est par le présent statué, par la dite
autorité, qu'il sera loisible à la cour du banc
de la reine du Haut-Canada, d'admettre le dit 5
Joseph Richard Thompson, et le dit Henry
Jessup à pratiquer comme procureurs dans la
dite cour, si elle le juge à propos, —et à la dite
cour de chancellerie du Haut-Canada, d'ad-
mettre le dit Joseph Richard Thompson, à
pratiquer comme solliciteur dans la dite cour 10
de chancellerie, si elle le juge convenable,
nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce
contraire.